

---

## Note de jurisprudence

---

### L'OBLIGATION DE RÉSULTAT DE L'ONCF

Note sous Trib. de commerce, Casablanca, 16 mars 2020, *Ouali*

**Michel ROUSSET**

*Professeur émérite à la Faculté  
de droit de Grenoble*

**Mohammed Amine BENABDALLAH**

*Professeur à la Faculté de droit de  
Rabat-Agdal*

De nouveau, et à juste titre, le Tribunal de commerce, cette fois-ci celui de Casablanca, a condamné l'ONCF à indemniser un voyageur pour les préjudices que lui avait causé le retard du train qui devrait l'acheminer à sa destination. Dans cette nouvelle affaire notre voyageur devait se rendre à l'aéroport Mohammed V afin de prendre un vol pour le Canada où il devait participer à un colloque en tant que représentant de la société civile. Ayant raté son vol, il s'était trouvé dans l'obligation de prendre l'avion du lendemain après l'acquisition d'un nouveau billet et sans pouvoir assister à l'ouverture du colloque et à la première séance. En se fondant sur l'article 479 du code de commerce qui énonce que « *si le départ est retardé le voyageur a droit aux dommages intérêts* », le tribunal constate que cette disposition du code de commerce donne naissance à une obligation de résultat que le transporteur doit assurer en cas de défaillance de sa part ; il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant l'existence d'une force majeure ou d'un cas fortuit selon les dispositions du même article du code de commerce. Or en l'espèce, l'ONCF invoquait pour se décharger de sa responsabilité, l'obligation qui lui incombait d'assurer des travaux de réparation sur les voies, travaux qui étaient à l'origine du retard ; celui-ci survenant dans ces conditions, pouvait être considéré comme normal soutenait l'ONCF. Le tribunal conteste ce point de vue en faisant valoir que ces travaux dont la nécessité n'est pas discutée, ne constituaient pas une force majeure irrésistible et imprévisible, pas plus qu'un cas fortuit, seules causes d'exonération de la responsabilité du transporteur envisagées par le législateur avec la faute de la victime.

\*

\* \*

Cette décision est à rapprocher d'une précédente décision du tribunal de commerce de Casablanca du 14 janvier 2019, (Trib. Commerce, Rabat, 14 janvier 2019, *Amghari c/ ONCF*, REMALD n° 144-145, 2019, p. 307, note Rousset et Benabdallah). Dans une affaire très voisine de retard entraînant un préjudice pour l'usager, le tribunal avait condamné l'ONCF à indemniser l'usager victime de nombreux retards dont il avait eu à souffrir dans son travail quotidien. Le requérant, domicilié à Meknès, avait incontestablement subi un préjudice du fait de ces retards répétitifs sur la ligne Meknès-Casablanca qu'il devait emprunter pour suivre une formation universitaire à Casablanca.

Les travaux de maintenance des voies sont certes nécessaires, mais ils ne constituent pas un cas fortuit, car c'est l'ONCF qui les prévoit et qui les réalise, ni à plus forte raison, un cas de force majeure, car ces travaux sont décidés par l'ONCF, et, de ce fait, ne constituent ni une cause qui lui serait étrangère, ni un fait imprévisible et irrésistible. Le tribunal a donc condamné l'ONCF à indemniser l'usager victime de ces retards.

Ces décisions sont intéressantes du fait qu'elles concernent le fonctionnement du service public dont on sait que l'un des principes fondamentaux, le principe de continuité, suppose évidemment qu'il ne soit pas interrompu, mais aussi qu'il fonctionne avec régularité et, s'agissant d'un service de transport de voyageurs, qu'il fonctionne conformément aux horaires qui sont affichés. Au transporteur, il n'est pas demandé de déployer ses meilleurs efforts pour arriver à bon port, mais d'atteindre le lieu d'arrivée à l'heure prévue. En mot, il n'est pas de son droit d'arguer d'une simple obligation de moyens dans le but de se soustraire à sa responsabilité. Il est soumis à une obligation de résultat dont il ne peut s'exempter que dans les cas prévus l'article 479 du code de commerce. Les dommages intérêts ne sont écartés que si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

C'est là une règle qui a cours au-delà des frontières du Royaume, si l'on en juge par de récentes décisions des juridictions françaises.

\*

\*   \*

En France, ces litiges relèvent, comme au Maroc, de la compétence judiciaire en raison du caractère industriel et commercial du service public assuré par la SNCF. Sur cette question, la Cour d'appel de Paris avait été saisie d'une affaire mettant en cause la responsabilité de la SNCF pour des retards répétitifs et dans une décision du 4 octobre 1996 elle l'avait condamnée.

Dans le même sens, dans une décision plus récente du 22 septembre 2010 (requête n° 08.14438), elle a de nouveau retenu cette responsabilité, cette fois à l'occasion d'un retard unique.

Le plaignant était un avocat qui devrait se rendre dans une localité desservie par la SNCF pour plaider devant le tribunal administratif; pour ce faire il devait emprunter un train pour se rendre de son domicile à la gare de Lyon à Paris afin de prendre un train pour la ville de Nîmes. Selon les horaires de la SNCF, il disposait de 19 minutes, laps de temps amplement suffisant pour effectuer le changement de train qui se produisait dans la même gare; mais le retard du train initial ne lui permit pas de réussir cette correspondance. Le retard du train était dû à une erreur d'aiguillage dont la SNCF devait supporter les conséquences dans la mesure où elle était tenue par une obligation de ponctualité, obligation de résultat, en vertu de l'article 1147 du code civil. La responsabilité du manquement à cette obligation lui incombe totalement car la cause du retard, l'erreur d'aiguillage, ne constitue ni un cas de force majeure, ni un cas fortuit; il n'y avait pas non plus de faute de la victime même si la SNCF a pu laisser entendre que le voyageur avait été imprudent en prenant des trains qui ne comportaient qu'une marge de 19 minutes entre l'arrivée du train de banlieue et le train de grande ligne, laps de temps qui aurait été tout à fait suffisant pour effectuer la correspondance si le train avait été à l'heure prévue par les horaires.

Cette position de la jurisprudence française a été confirmée par une décision de la Cour de Cassation, Chambre civile 1 du 14 janvier 2016 (n° pourvoi 14-28.227).

Cette nouvelle décision est plus intéressante encore car elle met en concurrence l'obligation de ponctualité et l'obligation de sécurité du transporteur. En effet, le retard était dû à la réparation d'une défaillance matérielle destinée, affirmait la SNCF, à satisfaire son obligation d'assurer la sécurité des usagers du train. La Haute juridiction relève que le transporteur demeure soumis à l'obligation d'amener les voyageurs à la destination choisie selon l'horaire prévu, ce qui constitue une obligation de résultat. Seule une circonstance imprévisible et irrésistible peut l'exonérer de sa responsabilité si l'obligation n'est pas satisfaite.

Dans cette affaire, la réalité et la nécessité des travaux de réparation d'une défaillance matérielle n'étaient pas contestées, mais la Haute juridiction constate que la SNCF n'est pas parvenu à démontrer le caractère imprévisible et irrésistible des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs; dans les circonstances de l'affaire, l'invocation par la SNCF de son obligation de sécurité n'était pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité pour le retard qui constituait un manquement à son obligation contractuelle de transporteur. Quant à l'usager, il lui appartient évidemment de faire la preuve du préjudice subi dans sa réalité et dans son importance; et c'est ce qu'il a fait dans toutes les affaires analysées.

\*

\* \*

La conclusion que l'on peut tirer de ces différentes affaires que ce soit au Maroc ou en France, c'est qu'elles devraient être favorables à une meilleure gouvernance du service

public. En effet, dans la mesure où les responsables de la gestion du service de transport ne peuvent désormais ignorer que la défaillance du fonctionnement du service dont ils ont la charge et le non respect de son obligation de résultat vis-à-vis de ses usagers, se traduiront nécessairement par la mise en cause de sa responsabilité et sa condamnation, il est possible de penser que cela les incitera à accorder une plus grande attention aux conditions de fonctionnement du service et ceci pour le plus grand profit des usagers.

\*

\* \*

**Trib. de commerce, Casablanca, 16 mars 2020, *Ouali***

« (...) »

*Sur le fond :*

*Attendu que la demande vise la condamnation de la partie défenderesse en la personne de son directeur général à verser au plaignant une indemnité pour préjudice de 100.000 dirhams.*

(...)

*Et, attendu que le plaignant a fondé sa demande sur le dysfonctionnement de l'engagement contractuel du défendeur en tant que transporteur consistant dans son arrivée à destination sans retard et que cela lui a causé plusieurs préjudices.*

*Et, attendu que l'article 479 du code de commerce énonce que « si le départ est retardé, le voyageur a droit aux dommages intérêts ».*

*Et, attendu que cet article a énoncé une règle substantielle impliquant une obligation de résultat pour le transporteur se traduisant par l'arrivée du voyageur à l'heure convenue et que l'absence de ce résultat entraîne sa responsabilité impliquant des dommages intérêts dont il ne peut être exonéré que s'il est attesté que le retard est dû à un cas fortuit ou force majeure en application du dernier fragment de l'article susvisé.*

*Et, attendu qu'il appert des pièces du dossier, notamment le billet de voyage joint au mémoire, que le plaignant, pour son transport vers l'aéroport Mohammed V, a contracté avec la partie défenderesse le 28 mai 2019 et que son arrivée devait avoir lieu à 14h30, sauf que d'après l'attestation fournie par le plaignant, ce voyage a enregistré un retard de l'ordre d'une heure et quinze minutes, ce qui constitue une faute à la charge du transporteur.*

*Et, attendu que cette faute a causé des préjudices au plaignant l'obligeant à retourner à son point de départ après avoir raté son vol pour le Canada aux fins de participer à un colloque en tant que représentant de la société civile avec tout ce que*

*cela cause au voyageur comme effort physique et pression morale, ce qui ressort des différentes correspondances et du billet de son retour vers Rabat ; qu'il a été obligé de payer un autre billet d'avion pour le vol du lendemain ; et qu'il n'a assisté à l'ouverture du colloque que le 30 mai 2019 alors que celui-ci avait démarré le 29 mai 2019.*

(...)

*Et, attendu que ce qu'a allégué la partie défenderesse comme motifs pour justifier que les retards qui lui sont attribués sont considérés normaux compte tenu des travaux que connaissent les différents services des voies des trains ne peuvent l'exempter de la responsabilité du préjudice subi par le requérant, car ce motif n'est pas considéré comme une force majeure ou un cas fortuit ni ne comporte leurs conditions tant que c'était un fait prévisible et ne résultant pas d'un cas fortuit, ce qui implique que ce qui a été avancé à ce sujet n'est pas fondé et doit être rejeté.*

*Et, attendu que, à l'appui de ce qui précède, et vu la défaillance de la partie défenderesse quant à son obligation contractuelle, et compte tenu du préjudice subi par le plaignant, le tribunal, en application de son pouvoir discrétionnaire, fixe l'indemnité à 50.000 dirhams.*

(...)